

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Modification du 14 décembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 novembre 1997 sur les composés organiques volatils¹ est modifiée comme suit:

Section 3: Taux de la taxe

Art. 7

Le taux de la taxe est fixé à 3 francs par kilogramme de COV. Il est introduit progressivement comme suit:

- a. du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 2 francs;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2003 3 francs.

Art. 10, al. 1

¹ Quiconque désire bénéficier d'une exonération de la taxe en vertu de l'art. 35a, al. 3, let. c, ou al. 4 LPE, ou d'une autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (art. 21) doit tenir une comptabilité des COV et établir un bilan de COV.

Art. 13, al. 1 et 5

¹ Les producteurs qui mettent dans le commerce ou utilisent eux-mêmes des COV, ainsi que les personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui sont autorisées à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (art. 21, al. 2), doivent remettre une déclaration de taxe à la Direction générale des douanes jusqu'au 15 du mois suivant le jour où naît la créance fiscale.

⁵ Quiconque remet une déclaration de taxe incomplète ou dépasse le délai imparti doit acquitter la taxe due majorée d'un intérêt moratoire.

¹ RS 814.018

Titre précédent l'art. 21

Section 7:

Acquisition de COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel)

Art. 21 Autorisation

¹ La Direction générale des douanes peut autoriser des personnes à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe si celles-ci s'engagent:

- a. à utiliser ou traiter d'une façon telle qu'ils ne puissent pénétrer dans l'environnement; ou
 - b. à exporter,
- au total 200 t de COV au moins par an.

² L'autorisation peut aussi être accordée aux personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui attestent qu'elles possèdent un stock moyen d'au moins 200 t de COV.

³ La déclaration d'engagement ou l'attestation doit être déposée auprès de la Direction générale des douanes.

Art. 22, al. 4

⁴ Les documents relatifs à la procédure d'acquisition de COV temporairement non soumis à la taxe doivent être conservés durant les cinq ans qui suivent la remise du bilan de COV.

Art. 23, al. 1, dernière phrase

¹ . . . La répartition du produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris, a lieu l'année suivante; elle a lieu la première fois en l'an 2002.

Art. 25, al. 2

² La taxe d'incitation est perçue pour la première fois le 1^{er} janvier 2000.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées selon le document ci-joint.

III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage «extra-légère» d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 pour cent² est modifiée comme suit:

² **RS 814.019**

Art. 4, al. 1, dernière phrase

¹ . . . La répartition du produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris, est opérée l'année suivante; elle a lieu la première fois en l'an 2002.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

14 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Annexe 1
(art. 2, let. a)

2. Point d'ébullition entre 150° C et 240° C

N° du tarif	COV	N°-CAS	P.eb./[°C]
2905.3100	<i>Abrogé</i>		

 Annexe 2
 (art. 2, let. b)

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:
	– liquéfiés:
	– – autres
1990	– – – autres
3208.	Peintures et vernis . . .
. . .	
9000	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>
3212.	Pigments . . .
. . .	
9000	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>
3817.	Alkylbenzènes en mélanges et . . .
. . .	
2010	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>
3824.	Liants préparés pour . . .
. . .	
9030	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>
3902.	Polymères . . .
. . .	
9090	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>
3909.	Résines aminiques . . .
. . .	
4090	<i>Abrogé</i>
